

T-2847-94

T-2847-94

Captain Hoshang Haddi* Sarafi (Plaintiff)**Capitaine Hoshang Haddi* Sarafi (demandeur)**

v.

c.

The Ship "Iran Afzal" and Islamic Republic of Iran Shipping Lines (Iran Shipping Lines) (Defendants)**Le navire «Iran Afzal» et Islamic Republic of Iran Shipping Lines (Iran Shipping Lines) (défendeurs)**

*EDITOR'S NOTE: Should read Haddadi.

*NOTE DE L'ARRÊTISTE: Lisez Haddadi.

INDEXED AS: SARAFI v. IRAN AFZAL (THE) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: SARAFI c. IRAN AFZAL (L') (1^{re} INST.)

Trial Division, Noël J.—Montréal, March 26; Ottawa, April 4, 1996.

Section de première instance, juge Noël—Montréal, 26 mars; Ottawa, 4 avril 1996.

Maritime law — No state immunity with respect to ship owned by foreign government where action in rem or in personam and ship used in commercial activity (State Immunity Act, s. 7) — Claim within ambit of Federal Court Act, s. 22(2)(o) — Warrant for arrest of ship not quashed as directed at sister ship — Proceedings stayed in Canada, Iran (forum conveniens) having closest connection with action — No evidence supporting submission Iranian courts will not allow plaintiff to pursue claim.

Droit maritime — Pas d'immunité des États étrangers relativement à un navire appartenant à un gouvernement étranger en cas d'action in rem ou in personam lorsque le navire sert à une activité commerciale (Loi sur l'immunité des États, art. 7) — Réclamation relevant de la Loi sur la Cour fédérale, art. 22(2)o — Mandat de saisie du navire non annulé parce qu'il visait un navire-jumeau — Instance suspendue au Canada, l'Iran (pays approprié) ayant les liens les plus étroits avec l'action — Aucune preuve à l'appui de la prétention que les tribunaux iraniens ne permettront pas au demandeur de faire valoir son action.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Even if plaintiff's claim akin to one for wrongful dismissal, nevertheless within Federal Court Act, s. 22(2)(o) (jurisdiction over any claim by officer of ship for any remuneration or benefits arising out of employment) — Also jurisdiction over shares acquired under share purchase program of state agency shipping company as evidence providing factual basis for assertion claim to shares arising from employment, not advanced as shareholder.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Même si la demande du demandeur tient davantage d'une action pour renvoi injustifié, elle est visée à l'art. 22(2)o de la Loi sur la Cour fédérale (compétence sur une demande formulée par un officier d'un navire relativement à des salaires ou avantages découlant de son engagement) — Compétence sur des actions acquises dans le cadre d'un programme d'achat d'actions d'une compagnie d'expédition appartenant à un organisme d'État, puisque la preuve donne une base factuelle permettant de soutenir que la demande relativement aux actions découle de l'engagement et n'a pas été invoquée en qualité d'actionnaire.

Conflict of laws — Forum non conveniens — F.C.T.D. action in rem and in personam by ship's master for wages, social benefits, value of shares stayed as: plaintiff Iranian citizen; defendant was Iranian state agency; contract of employment governed by laws of Iran; shares lost due to Iranian nationalization program; no evidence plaintiff would be denied justice by Iranian courts.

Conflit des lois — Tribunal non approprié — Suspension d'une action in rem et in personam en Section de première instance intentée par un capitaine de navire pour salaires, prestations, valeurs d'actions parce que: le demandeur est un citoyen iranien; la défenderesse est un organisme d'État iranien; le contrat de travail est régi par les lois de l'Iran; la perte des actions est due à un programme iranien de nationalisation; il n'y a aucune preuve que le demandeur n'obtiendra pas justice devant les tribunaux iraniens.

The plaintiff brought an action *in rem* against the *Iran Afzal* and *in personam* against the defendant Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL) for unpaid wages and benefits. The plaintiff having obtained the arrest of the ship, the defendant, IRISL, posted bail to obtain its release. The ship was owned by the IRISL, an agency of the government of Iran. The plaintiff had never worked on the *Iran Afzal* itself, but on sister ships owned by IRISL. This was an application by the defendant, IRISL, for an order dismissing the action on the ground that the Court was without jurisdiction to hear the claim as the defendants benefit from state immunity; or alternatively, for an order quashing the arrest of the ship and an order directing a stay of proceedings on the ground that the Federal Court of Canada was not a convenient forum to hear the claim.

Held, the proceedings should be stayed.

The jurisdictional argument based on state immunity could not succeed. Section 7 of the *State Immunity Act* excludes state immunity in so far as *in rem* actions against a ship owned or operated by the state are concerned if, at the time the claim arose, the ship, as in this case, was being used in commercial activity — it is the nature of the activity in which it was engaged, and not its purpose in the perspective of the state, that must be considered in assessing whether or not the ship was engaged in commercial activity. A similar exception extends to actions *in personam* to enforce a claim in connection with a ship owned or operated by the state.

On a plain reading of section 7 of the *State Immunity Act*, it matters not whether the ship in issue is or is not “directly” connected with the events which gave rise to the claim. Even if the plaintiff’s claim was more akin to a claim for wrongful dismissal, paragraph 22(2)(o) of the *Federal Court Act* was cast in language broad enough to include it: *Demetries Karamanlis v. The Norsland*. In so far as the claim pertains to the shares held by the plaintiff in IRISL, it nevertheless fell within the ambit of paragraph 22(2)(o) since there was evidence to support plaintiff’s assertion that the claim in this respect arose out of his employment and was not being advanced in his quality of shareholder.

An order quashing the arrest of the ship as well as the bail posted could not be granted. While there were inaccuracies in the application to obtain the warrant, they were not sufficient to justify quashing it. It was made clear at that time that the action and the warrant to arrest were directed at the *Iran Afzal qua* sister ship. It was also

Le demandeur a intenté une action *in rem* contre le navire *Iran Afzal* et *in personam* contre la défenderesse Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL) pour salaires et avantages impayés. Le demandeur ayant obtenu la saisie du navire, la défenderesse IRISL a versé un cautionnement pour obtenir sa mainlevée. Le navire était la propriété de IRISL, un organisme du gouvernement de l’Iran. Le demandeur n’a jamais travaillé sur l’*Iran Afzal* même, mais sur des navires-jumeaux appartenant à IRISL. Il s’agit d’une demande de la défenderesse IRISL en vue d’obtenir une ordonnance visant à rejeter l’action au motif que la Cour n’a pas compétence pour entendre la demande, du fait que les défendeurs bénéficient de l’immunité des États étrangers; ou, à titre subsidiaire, une ordonnance visant à annuler la saisie du navire et une ordonnance visant à imposer une suspension d’instance au motif que la Cour fédérale du Canada n’est pas un tribunal approprié pour connaître de l’action.

Jugement: l’instance doit être suspendue.

L’argument de compétence fondé sur l’immunité d’un État étranger ne peut être accueilli. L’article 7 de la *Loi sur l’immunité des États* exclut l’immunité des États étrangers dans la mesure où les actions réelles contre un navire détenu ou exploité par un État sont visées si, au moment où la demande est soulevée, le navire servait, comme c’est le cas en l’espèce, à une activité commerciale — c’est la nature de l’activité qu’il menait et non l’objectif dans la perspective de l’État qui doit entrer en considération pour évaluer si le navire participait à une activité commerciale. Une exception identique s’étend aux actions personnelles visant à faire valoir un droit se rattachant à un navire possédé ou exploité par l’État.

Une simple lecture de l’article 7 de la *Loi sur l’immunité des États* montre qu’il importe peu que le navire en cause soit ou non directement lié aux événements qui ont donné lieu à l’action. Même si la demande du demandeur tient davantage d’une action pour renvoi injustifié, l’alinéa 22(2)(o) de la *Loi sur la Cour fédérale* est rédigé en termes suffisamment larges pour l’inclure: *Demetries Karamanlis c. Le Norsland*. Dans la mesure où elle porte sur les actions détenues par le demandeur dans IRISL, la demande est néanmoins visée par l’alinéa 22(2)(o) puisque des éléments de preuve permettent au demandeur de soutenir que sa demande, relativement aux actions, découle de son engagement et qu’il ne l’a pas intentée en sa qualité d’actionnaire.

Une ordonnance visant à annuler la saisie du navire ainsi que le cautionnement versé ne peut pas être accordée. Bien que la demande visant à obtenir la délivrance du mandat ait comporté des inexactitudes, elles ne sont pas suffisantes pour en justifier l’annulation. Il a été dit clairement à l’époque que l’action et le mandat de saisie vi-

apparent that there was at the relevant time a reasonable basis for believing that the *Iran Afzal* and the ships on which the plaintiff served were beneficially owned by the defendant in the name of the state of Iran.

The proceedings ought, however, to be stayed on the ground that this Court was not the convenient forum to dispose of the claim. A decision on *forum conveniens* is a matter of pure discretion. There was no doubt that the jurisdiction that had the closest connection with the action, or the natural forum, was Iran. The plaintiff was a citizen of Iran, the entity being sued was an agency of the state of Iran, the contract of employment was governed by the laws of Iran and the nationalization program which led to the loss of the plaintiff's shares proceeded under Iranian law. In face of this, the plaintiff had to establish that there were special circumstances which could compel this Court to assume jurisdiction despite the fact that it was not the natural forum for its disposition. There was nothing to support plaintiff's main contention that the Iranian courts would not allow the plaintiff to pursue his claim there, thereby denying him substantial justice. Furthermore, whether the matter proceeds in Iran or in Canada, it will have to be decided under Iranian law.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 22, 43(7), (8) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 12), 50(1).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 401, 1002(2) (as am. by SOR/79-57, s. 17), (2.1) (as enacted by SOR/92-726, s. 11), 1003(2)(f) (as enacted *idem*, s. 12).
State Immunity Act, R.S.C., 1985, c. S-18, ss. 2 "agency of a foreign state", "commercial activity", "foreign state", 3(1), 5, 7(1),(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Demetries Karamanlis v. The Norsland*, [1971] F.C. 487 (T.D.); *Antares Shipping Corporation v. The Ship "Capricorn" et al.*, [1977] 2 S.C.R. 422; *Yasuda Fire & Marine Insurance Co. Ltd. v. The Ship Nosira Lin*, [1984] 1 F.C. 895; (1984), 52 N.R. 303 (C.A.); *Burrard-Yarrows Corp. v. The Hoegh Merchant*, [1982] 1 F.C. 248 (T.D.); *Eleftheria, The*, [1969] 1 Lloyd's Rep. 237; *Anchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897; (1993), 102 D.L.R. (4th) 96; [1993] 3 W.W.R. 441; 23 B.C.A.C. 1; 77 B.C.L.R. (2d) 62; 14 C.P.C. (3d) 1; 150 N.R. 321; 39 W.A.C. 1; *Spliada*

aident l'*Iran Afzal* à titre de navire-jumeau. Il est aussi évident qu'il était raisonnablement permis de croire, à l'époque en cause, que l'*Iran Afzal* et les navires sur lesquels le demandeur avait servi étaient véritablement détenus par la défenderesse au nom de l'État de l'Iran.

L'instance devrait cependant être suspendue au motif que cette Cour n'est pas un tribunal compétent pour la juger. Une décision sur la question du tribunal compétent relève du simple pouvoir discrétionnaire. Il ne fait pas de doute que le ressort qui a les liens les plus étroits avec l'action, ou le «ressort logique», est l'Iran. Le demandeur est un citoyen iranien, l'entité qui est poursuivie est un organisme de l'État de l'Iran, le contrat de travail est régi par les lois de l'Iran, le programme de nationalisation qui a conduit à la perte des actions du demandeur était mis en œuvre en vertu du droit iranien. Compte tenu de cela, le demandeur devait établir l'existence de circonstances particulières qui pourraient contraindre la présente Cour à se déclarer compétente, bien qu'elle ne soit pas le «ressort logique» pour régler la cause. Rien n'appuie la prétention principale du demandeur que les tribunaux iraniens ne lui permettraient pas de faire valoir son action, ce qui représenterait pour lui un déni de justice considérable. De plus, que le procès ait lieu au Canada ou en Iran, l'affaire devra être jugée en fonction du droit iranien.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 22, 43(7), (8) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 12), 50(1).
Loi sur l'immunité des États, L.R.C. (1985), ch. S-18, art. 2 «activité commerciale», «État étranger», «organisme d'un État étranger», 3(1), 5, 7(1),(2).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 401, 1002(2) (mod. par DORS/79-57, art. 17), (2.1) (éditée par DORS/92-726, art. 11), 1003(2)(f) (éditée, *idem*, art. 12).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Demetries Karamanlis c. Le Norsland*, [1971] C.F. 487 (1^{re} inst.); *Antares Shipping Corporation c. Le navire «Capricorn» et autres*, [1977] 2 R.C.S. 422; *Yasuda Fire & Marine Insurance Co. Ltd. c. Le navire Nosira Lin*, [1984] 1 C.F. 895; (1984), 52 N.R. 303 (C.A.); *Burrard-Yarrows Corp. c. Le Hoegh Merchant*, [1982] 1 C.F. 248 (1^{re} inst.); *Eleftheria, The*, [1969] 1 Lloyd's Rep. 237; *Anchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897; (1993), 102 D.L.R. (4th) 96; [1993] 3 W.W.R. 441; 23 B.C.A.C. 1; 77 B.C.L.R. (2d) 62; 14 C.P.C. (3d) 1; 150 N.R. 321; 39

Maritime Corpn. v. Cansulex Ltd., [1987] A.C. 460 (H.L.).

CONSIDERED:

Mount Royal/Walsh Inc. v. Jensen Star (The), [1990] 1 F.C. 199; (1989), 99 N.R. 42 (C.A.).

APPLICATION for an order, based on state immunity, dismissing the plaintiff's action for unpaid wages and benefits; or an order quashing the arrest of the vessel *Iran Afzal* as well as bail posted to obtain its release; or an order directing a stay of the proceedings. The proceedings should be stayed, the Federal Court of Canada not being *forum conveniens*.

COUNSEL:

Andrea J. Sterling for plaintiff.
Nick J. Spillane for defendant.

SOLICITORS:

Gottlieb & Pearson, Montréal, for plaintiff.
McMaster Meighen, Montréal, for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

1 NOËL J.: This is an application by the defendant, Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL) for:

i) an order dismissing the plaintiff's action for unpaid wages and benefits, on the ground that this Court is without jurisdiction to hear the plaintiff's claim as the defendants IRISL and the ship *Iran Afzal* benefit from state immunity; or alternatively,

ii) an order quashing the arrest of the vessel *Iran Afzal* as well as bail posted to obtain the release of the *Iran Afzal* from arrest, on the ground that the plaintiff's claim does not give rise to a right of arrest of the *Iran Afzal*,

W.A.C. 1; Spiliada Maritime Corpn. v. Cansulex Ltd., [1987] A.C. 460 (H.L.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Mount Royal/Walsh Inc. c. Jensen Star (Le), [1990] 1 C.F. 199; (1989), 99 N.R. 42 (C.A.).

DEMANDE sollicitant une ordonnance, fondée sur l'immunité des États étrangers, visant à rejeter l'action du demandeur pour salaires et avantages impayés; ou une ordonnance visant à annuler la saisie du navire *Iran Afzal* ainsi que le cautionnement versé pour en obtenir la mainlevée; ou une ordonnance visant à imposer une suspension d'instance. L'instance doit être suspendue, la Cour fédérale du Canada n'étant pas le tribunal approprié.

AVOCATS:

Andrea J. Sterling pour le demandeur.
Nick J. Spillane pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Gottlieb & Pearson, Montréal, pour le demandeur.
McMaster Meighen, Montréal, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

1 LE JUGE NOËL: Il s'agit d'une demande de la défenderesse, Islamic Republic of Iran Shipping Lines (IRISL), en vue d'obtenir:

i) une ordonnance visant à rejeter l'action du demandeur pour obtenir les salaires et prestations impayés au motif que la Cour n'a pas compétence pour entendre la demande du demandeur, du fait que les défendeurs, IRISL et le navire *Iran Afzal*, bénéficient de l'immunité des États étrangers; ou, à titre subsidiaire,

ii) une ordonnance visant à annuler la saisie du navire *Iran Afzal*, ainsi que du cautionnement maritime donné en vue de permettre la mainlevée de saisie sur l'*Iran Afzal* au motif que la demande du demandeur ne donne pas lieu à un droit de saisie sur l'*Iran Afzal*,

iii) an order directing a stay of the proceedings on the ground that this Court is not a convenient forum to hear the present claim.

1. Facts

2 This application arises in the course of the plaintiff's action *in rem* against the defendant ship *Iran Afzal* and *in personam* against the defendant IRISL for unpaid wages, social benefits and pension and the value of shares and dividends invested in the defendant company. On November 30, 1994, the plaintiff, Captain Hoshang Haddadi Sarafi (Captain Haddadi or the plaintiff), filed a statement of claim wherein he made the following allegations:

The plaintiff is a Master Mariner with 22 years of sailing experience. During that time, he served the defendant as an officer and Master Mariner on the defendant's merchant vessels. The defendant ship *Iran Afzal*, owned by the defendant IRISL, employed the plaintiff as Master of said ship.

As a result of his employment by the defendant, the plaintiff was entitled to payment of various wages and benefits. The defendant has failed to pay the plaintiff the following amounts:

Wages:	US\$	14,000
Savings, social benefits and pension:	US\$	125,099.14
Admitted claim:	US\$	25,826.22
Hotel and Transportation expenses:	US\$	12,818.20
Hospitalization expenses:	US\$	9,765
Value of shares:	US\$	16,289
Dividends:	US\$	1,225,173
Total:	US\$	1,428,970.56 ¹
	(CAN\$)	1,933,825.86

3 The plaintiff therefore claimed CAN\$1,933,825.86 with interest in addition to a maritime lien against the defendant vessel and entitlement to hold the vessel as security for his claim.

4 The plaintiff's solicitor immediately obtained a warrant to arrest the *Iran Afzal*, one of the defendant's vessels, which was in the port of Vancouver on November 30, 1994. The defendant IRISL filed a conditional appearance under Rule 401 [*Federal*

iii) une ordonnance visant à imposer une suspension d'instance au motif que la Cour n'est pas un tribunal approprié pour connaître de la présente action.

1. Les faits

2 La présente demande est faite dans le cadre de l'action *in rem* du demandeur contre le navire défendeur *Iran Afzal* et *in personam* contre la défenderesse IRISL pour des salaires, prestations, pensions et valeurs des actions et dividendes investis dans la société défenderesse et qui n'ont pas été payés. Le 30 novembre 1994, le demandeur, le capitaine Hoshang Haddadi Sarafi (capitaine Haddadi ou le demandeur) a déposé une déclaration dans laquelle il a fait les allégations suivantes:

Le demandeur est un capitaine au long cours qui a 22 ans d'expérience de navigation. Pendant cette période, il a servi la défenderesse en tant qu'officier et capitaine au long cours sur des navires de marine marchande de la défenderesse. Le navire défendeur *Iran Afzal*, qui appartient à la défenderesse IRISL, employait le demandeur à titre de capitaine du navire.

Du fait de son emploi chez la défenderesse, le demandeur avait droit au paiement de différents salaires et prestations. La défenderesse n'a pas versé les montants suivants au demandeur:

Salaires:	\$ US	14 000
Épargnes, prestations sociales et de retraite:	\$ US	125 099,14
Créance reconnue:	\$ US	25 826,22
Frais d'hôtel et de transport:	\$ US	12 818,20
Frais d'hospitalisation:	\$ US	9 765
Valeur des parts:	\$ US	16 289
Dividendes:	\$ US	1 225 173
Total	\$ US	1 428 970,56 ¹
	(\$ CAN)	1 933 825,86

3 Le demandeur réclame, par conséquent, 1 933 825,86 \$ CAN avec intérêts, en plus d'un privilège maritime à l'encontre du navire de la défenderesse et du droit de détenir le navire à titre de garantie de sa créance.

4 L'avocat du demandeur a immédiatement obtenu un mandat de saisie pour l'*Iran Afzal*, l'un des navires de la défenderesse qui se trouvait dans le port de Vancouver le 30 novembre 1994. La défenderesse, IRISL, a déposé une comparution conditionnelle en

Court Rules, C.R.C., c. 663] pursuant to the order of Denault J., dated December 6 1994. On December 7 1994, the defendant's solicitor examined Captain Haddadi on the affidavit to lead warrant filed by the plaintiff.² The plaintiff consented to release the *Iran Afzal* on December 19, 1994 when the defendant posted bail in the form of a bank guarantee.³

vertu de la Règle 401 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663] conformément à l'ordonnance du juge Denault en date du 6 décembre 1994. Le 7 décembre 1994, l'avocat de la défenderesse a interrogé le capitaine Haddadi sur l'affidavit portant demande de mandat déposé par le demandeur². Ce dernier a consenti à la mainlevée de l'*Iran Afzal* le 19 décembre 1994 lorsque la défenderesse a versé un cautionnement maritime sous la forme d'une garantie bancaire³.

5 The plaintiff's examination on the affidavit to lead the warrant brought to light the following additional facts and clarifications important to the disposition of this application:

L'interrogatoire du demandeur sur l'affidavit portant demande de mandat a permis de connaître des faits supplémentaires et d'avoir des éclaircissements importants pour trancher cette demande, savoir:

6 Captain Haddadi is a citizen of Iran. He comes to Canada occasionally to visit his mother or when he has to join a vessel in Canada. At the time of the examination, the plaintiff had been living with his mother in Pierrefonds, Quebec for two months, and had lived the previous six months in Iran.⁴

6 Le capitaine Haddadi est un citoyen iranien. Il vient au Canada à l'occasion pour rendre visite à sa mère ou lorsqu'il doit monter à bord de son bateau au Canada. Au moment de l'interrogatoire, le demandeur vivait avec sa mère à Pierrefonds (Québec) depuis deux mois, et il avait vécu les six mois précédents en Iran⁴.

7 Captain Haddadi stated that he began working in 1968 as an employee of the Arya National Shipping Line, which later became IRISL. The plaintiff admitted that he had never served physically on the *Iran Afzal*, but stated that he had served on other IRISL vessels which were sister ships of the *Iran Afzal*. The plaintiff's claim for wages relates to the period of time (including leave time) during which he served, under contract, on the ships *Iran Baseer* and *Iran Basheer* in 1992. These ships are owned by Khazar or Caspian Shipping Company, which at that time was affiliated with IRISL.⁵ Prior to this contract, the plaintiff's last command was in August of 1986.

7 Le capitaine Haddadi a déclaré qu'il avait commencé à travailler en 1968 comme employé de l'Arya National Shipping Line, qui est ensuite devenue l'IRISL. Le demandeur a reconnu qu'il n'avait jamais servi physiquement sur l'*Iran Afzal* mais il a déclaré avoir servi sur d'autres navires de l'IRISL qui étaient des navires-jumeaux de l'*Iran Afzal*. La demande de salaire du demandeur porte sur la période (y compris la période de congé) pendant laquelle il a servi sous contrat sur les bateaux *Iran Baseer* et *Iran Basheer* en 1992. Ces navires sont la propriété de Khazar ou de la Caspian Shipping Company, affiliée à l'époque avec IRISL⁵. Avant ce contrat, le dernier commandement du demandeur était en août 1986.

8 The affidavit of Mahmoud Bassiri Abyaneh (a lawyer employed by IRISL) filed by the defendant in support of the application raises the following facts concerning the employment of the plaintiff with the defendant company, as well as the corporate organization and constitutional framework of IRISL:

8 L'affidavit de Mahmoud Bassiri Abyaneh (avocat employé par IRISL) déposé par la défenderesse à l'appui de la demande soulève les faits suivants en ce qui concerne l'emploi du demandeur dans la compagnie défenderesse ainsi que l'organisation de la société et le cadre de constitution de l'IRISL:

9 IRISL was constituted in or about 1980 as the result of a nationalization programme of state industries directed by the Government of the Islamic Republic of Iran following the political transformation which occurred in Iran in 1979.⁶ Its predecessor, Arya National Shipping Lines (Arya), was heavily indebted to the Iranian banks which owned 51% of its shares. Following the nationalization of the banks, and the nationalization of Arya, the shares of IRISL became and continue to be the property of the Government of the Islamic Republic of Iran.⁷ The effect of the nationalization under Iranian law was to constitute a new company (IRISL) to which the assets of Arya were transferred, but which had none of the liabilities of the former company. Employee-shareholders of Arya received some payment according to a schedule set out in a *procès-verbal* of the ordinary general meeting of IRISL on March 8, 1987.⁸ However, only employees employed with the company at that time could benefit from this payment.

10 Captain Haddadi was a permanent employee of Arya from December 18, 1971 until October 16, 1986 when he was dismissed for unjustified absence. On May 28, 1992, the plaintiff was rehired on a contractual basis to serve on IRISL vessels. The plaintiff never served on the *Iran Afzal*, which was only built in 1983 after the nationalization of Arya and the creation of IRISL.⁹ The *Iran Afzal* is a bulk carrier normally engaged in the carrying of cargo belonging to other Iranian state companies and at the time of the arrest, was waiting to load grain for an Iranian state company.

11 The Bassiri affidavit asserts that the *Administrative Justice Tribunal Act* of Iran grants exclusive jurisdiction over employer-employee disputes to Iranian tribunals, and that the plaintiff's employment contract is subject to Iranian law.¹⁰ In addition, the Bassiri affidavit states that in the period between 1971 and 1986, the plaintiff's employment was governed before the revolution by the Labour Law of Iran and subsequently by a special law governing the employment of sea personnel by IRISL.

9 L'IRISL a été constituée vers 1980 dans le cadre du programme de nationalisation des industries de l'État instauré par le gouvernement de la République islamique d'Iran après les transformations politiques qui se sont produites en Iran en 1979⁶. Son prédécesseur, la société Arya National Shipping Lines (Arya) était lourdement endettée envers les banques iraniennes qui possédaient 51 % de ses actions. Après la nationalisation des banques et celle de l'Arya, les actions de l'IRISL sont devenues et sont demeurées la propriété du gouvernement de la République islamique d'Iran⁷. L'effet de la nationalisation en droit iranien a été de constituer une nouvelle compagnie (l'IRISL) à laquelle ont été transférés les éléments d'actif de l'Arya, sans qu'elle ait aucune des dettes de l'ancienne société. Les employés actionnaires de l'Arya ont reçu un certain paiement d'après un barème énoncé dans le procès-verbal d'une réunion générale ordinaire de l'IRISL tenue le 8 mars 1987⁸. Cependant, seuls les employés de la société à l'époque pouvaient bénéficier de ce paiement.

10 Le capitaine Haddadi était un employé permanent de l'Arya du 18 décembre 1971 jusqu'au 16 octobre 1986, date à laquelle il a été renvoyé pour absence injustifiée. Le 28 mai 1992, le demandeur a été réengagé à contrat pour servir sur les navires de l'IRISL. Le demandeur n'a jamais servi sur l'*Iran Afzal*, qui a seulement été construit en 1983 après la nationalisation de l'Arya et la création de l'IRISL⁹. L'*Iran Afzal* est un vraquier qui opère normalement dans le transport de cargaisons appartenant aux autres sociétés d'État iraniennes et qui, au moment de sa saisie, attendait un chargement de grain pour une société d'État iranienne.

11 L'affidavit de Bassiri énonce que l'*Administrative Justice Tribunal Act* de l'Iran accorde une compétence exclusive en matière de conflit de travail aux tribunaux iraniens et que le contrat de travail du demandeur est régi par le droit iranien¹⁰. De plus, l'affidavit de Bassiri montre que, pendant la période de 1971 à 1986, l'emploi du demandeur était régi avant la Révolution par le droit du travail de l'Iran et, par la suite, par une loi spéciale qui s'appliquait à l'emploi du personnel navigant de l'IRISL.

2. Relevant legislative provisions

12 *Federal Court Act*¹¹

22. (1) The Trial Division has concurrent original jurisdiction, between subject and subject as well as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of Canadian maritime law or any other law of Canada relating to any matter coming within the class of subject of navigation and shipping, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), it is hereby declared for greater certainty that the Trial Division has jurisdiction with respect to any one or more of the following:

...

(o) any claim by a master, officer or member of the crew of a ship for wages, money, property or other remuneration or benefits arising out of his employment;

...

(3) For greater certainty it is hereby declared that the jurisdiction conferred on the Court by this section is applicable

(a) in relation to all ships, whether Canadian or not and wherever the residence or domicile of the owners may be;

...

43. ...

(7) No action *in rem* may be commenced in Canada against

...

(c) any ship owned or operated by a sovereign power other than Canada, or any cargo laden thereon, with respect to any claim where, at the time the claim arises or the action is commenced, the ship is being used exclusively for non-commercial governmental purposes.

(8) The jurisdiction conferred on the Court by section 22 may be exercised *in rem* against any ship that, at the time the action is brought, is beneficially owned by the person who is the owner of the ship that is the subject of the action.

...

50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

2. Dispositions législatives pertinentes

*Loi sur la Cour fédérale*¹¹

12

22. (1) La Section de première instance a compétence concurrente, en première instance, dans les cas—opposant notamment des administrés—où une demande de réparation ou un recours est présenté en vertu du droit maritime canadien ou d'une loi fédérale concernant la navigation ou la marine marchande, sauf attribution expresse contraire de cette compétence.

(2) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Section de première instance a compétence dans les cas suivants:

...

o) une demande formulée par un capitaine, un officier ou un autre membre de l'équipage d'un navire relativement au salaire, à l'argent, aux biens ou à toute autre forme de rémunération ou de prestations découlant de son engagement;

...

(3) Il est entendu que la compétence conférée à la Cour par le présent article s'étend:

a) à tous les navires, canadiens ou non, quel que soit le lieu de résidence ou le domicile des propriétaires;

...

43. ...

(7) Il ne peut être intenté au Canada d'action réelle portant, selon le cas, sur:

...

c) un navire possédé ou exploité par un État souverain étranger—ou sa cargaison—et accomplissant exclusivement une mission non commerciale au moment où a été formulée la demande ou intentée l'action les concernant.

(8) La compétence de la Cour peut, aux termes de l'article 22, être exercée en matière réelle à l'égard de tout navire qui, au moment où l'action est intentée, appartient au véritable propriétaire du navire en cause dans l'action.

...

50. (1) La Cour a le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire:

(a) on the ground that the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction; or	a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal;	
(b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.	b) lorsque, pour quelque autre raison, l'intérêt de la justice l'exige.	
13 <i>State Immunity Act</i> ¹²	<i>Loi sur l'immunité des États</i> ¹²	13
2. In this Act,	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	
"commercial activity" means any particular transaction, act or conduct or any regular course of conduct that by reason of its nature is of a commercial character;	«activité commerciale» Toute poursuite normale d'une activité ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial de par leur nature.	
"foreign state" includes	«État étranger» Sont assimilés à un État étranger:	
"agency of a foreign state" means any legal entity that is an organ of the foreign state but that is separate from the foreign state;	«organisme d'un État étranger» Toute entité juridique distincte qui constitue un organe de l'État étranger.	
.	
(b) any government of the foreign state or of any political subdivision of the foreign state, including any of its departments, and any agency of the foreign state	b) le gouvernement et les ministères de cet État ou de ses subdivisions politiques, ainsi que les organismes de cet État;	
.	
3. (1) Except as provided by this Act, a foreign state is immune from the jurisdiction of any court in Canada.	3. (1) Sauf exceptions prévues dans la présente loi, l'État étranger bénéficie de l'immunité de juridiction devant tout tribunal au Canada.	
.	
5. A foreign state is not immune from the jurisdiction of a court in any proceedings that relate to any commercial activity of the foreign state.	5. L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions qui portent sur ses activités commerciales.	
.	
7. (1) A foreign state is not immune from the jurisdiction of a court in any proceedings that relate to	7. (1) L'État étranger ne bénéficie pas, pour tout navire dont il est le propriétaire ou l'exploitant et qui était utilisé ou destiné à être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale au moment de la naissance du droit d'action ou de l'introduction de l'instance, de l'immunité de juridiction dans les actions suivantes:	
(a) an action <i>in rem</i> against a ship owned or operated by the state, or	a) actions réelles contre le navire;	
(b) an action <i>in personam</i> for enforcing a claim in connection with a ship owned or operated by the state,	b) actions personnelles visant à faire valoir un droit se rattachant au navire.	
if, at the time the claim arose or the proceedings were commenced, the ship was being used or was intended for use in a commercial activity.		
(2) A foreign state is not immune from the jurisdiction of a court in any proceedings that relate to	(2) L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions suivantes:	

(a) an action *in rem* against any cargo owned by the state if, at the time the claim arose or the proceedings were commenced, the cargo and the ship carrying the cargo were being used or were intended for use in a commercial activity; or

(b) an action *in personam* for enforcing a claim in connection with any cargo owned by the state if, at the time the claim arose or the proceedings were commenced, the ship carrying the cargo was being used or was intended for use in a commercial activity.

a) actions réelles contre une cargaison dont il est propriétaire et qui, au moment de la naissance du droit d'action ou de l'introduction de l'instance, était, ainsi que le navire qui la transportait, utilisée ou destinée à être utilisée dans le cadre d'une activité commerciale;

b) actions personnelles visant à faire valoir un droit se rattachant à cette cargaison, le navire qui la transportait étant, au moment de la naissance du droit d'action ou de l'introduction de l'instance, utilisé ou destiné à être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale.

3. Analysis and Decision

State immunity

14 The first argument is that this Court is without jurisdiction to hear the plaintiff's claim as the defendant IRISL and the ship *Iran Afzal* are protected by state immunity. In order for this argument to succeed, the defendant IRISL must bring itself within the ambit of the *State Immunity Act*. In this connection, the evidence has established that IRISL is an agency of the state of Iran, and that, as such, it comes within the definition of "foreign state" under the *State Immunity Act*.¹³ The evidence has also established that IRISL is the owner of the *Iran Afzal*. However, section 7 of the Act creates an exception to the foreign state immunity in so far as *in rem* actions against a ship owned or operated by the state are concerned if, at the time the claim arose or the proceedings were commenced, the ship was being used in commercial activity. A similar exception extends to actions *in personam* for enforcing a claim in connection with a ship owned or operated by the state.

15 The defendant takes the position that section 7 of the *State Immunity Act* does not apply in the case at hand. First, the defendant argues that at the relevant time the *Iran Afzal* was not engaged in commercial activity but in a state-driven enterprise. Specifically, the defendant argues that at the time of its arrest, the *Iran Afzal* was waiting to load grain for an Iranian state company and that the grain was destined for internal consumption in Iran. I see no basis for this argument. The *Iran Afzal* was at the relevant time a bulk cargo carrier awaiting a load of grain,

3. Analyse et décision

Immunité de l'État

14 Le premier argument avancé est que le présent tribunal n'est pas compétent pour entendre l'action du demandeur du fait que la défenderesse IRISL et le navire *Iran Afzal* sont protégés par l'immunité des États étrangers. Pour que cet argument soit accueilli, la défenderesse IRISL doit être visée par la *Loi sur l'immunité des États*. À cet égard, la preuve a établi que l'IRISL est un organisme de l'État de l'Iran et qu'à ce titre, elle est visée par la définition de l'État étranger en vertu de la *Loi sur l'immunité des États*.¹³ La preuve a aussi établi que l'IRISL est propriétaire de l'*Iran Afzal*. Toutefois, l'article 7 de la Loi crée une exception à l'immunité des États étrangers dans la mesure où les actions réelles contre un navire détenu ou exploité par un État sont visées si, au moment où la demande est soulevée ou au moment où l'action est introduite, le navire servait à une activité commerciale. Une exception identique s'étend aux actions personnelles visant à faire valoir un droit se rattachant à un navire possédé ou exploité par l'État.

15 La défenderesse soutient que l'article 7 de la *Loi sur l'immunité des États* ne s'applique pas en l'espèce. D'abord, la défenderesse soutient qu'à l'époque en cause, l'*Iran Afzal* ne se livrait pas à une activité commerciale mais plutôt à une entreprise régie par l'État. De façon précise, la défenderesse soutient qu'au moment de sa saisie, l'*Iran Afzal* attendait d'être chargé de grains pour une société d'État iranienne et que le grain était destiné à la consommation intérieure en Iran. Je ne vois pas de fondement à cet argument. L'*Iran Afzal* était à l'époque en

and it is the nature of the activity in which it was engaged, and not its purpose in the perspective of the state that must be considered in assessing whether or not the ship was engaged in commercial activity.¹⁴

cause un vraquier qui attendait un chargement de grains, et c'est la nature de l'activité qu'il menait et non l'objectif dans la perspective de l'État qui doit entrer en considération pour évaluer si le navire participait à une activité commerciale¹⁴.

16 The defendant further argues that section 7 is restricted in its application to situations where there is an immediate connection between the ship and the claim being asserted. Here, the only connection is that the *Iran Afzal* is a sister ship to those on which the plaintiff served. The defendant adds that when the *State Immunity Act* was enacted in 1982,¹⁵ there was no such thing as an *in rem* right of action against a sister ship.¹⁶ Hence the defendant argues that an *in rem* right of action against a sister ship could not have been in the contemplation of the legislator when section 7 of the *State Immunity Act* was enacted.

16 La défenderesse soutient en outre que l'article 7 est restreint dans son application aux cas où il existe un lien immédiat entre le navire et l'action intentée. En l'espèce, le seul lien est que l'*Iran Afzal* est un navire-jumeau de ceux sur lesquels le demandeur a servi. La défenderesse ajoute que lorsque la *Loi sur l'immunité des États* a été adoptée en 1982¹⁵, il n'existait pas de droit d'action réelle contre un navire-jumeau¹⁶. Par conséquent, la défenderesse soutient qu'une action réelle contre un navire-jumeau ne pourrait pas avoir été visé par le législateur au moment où il a adopté l'article 7 de la *Loi sur l'immunité des États*.

17 Accepting that this may be so, it remains that on a plain reading, section 7 of the *State Immunity Act* operates to create an exception to state immunity whether the ship in issue is or is not "directly" connected with the events which gave rise to the claim. All that section 7 requires is that the action be against a ship owned by the state and that the ship be used in commercial activity at the relevant time. These conditions are extent and applicable in the case at hand and as otherwise subsection 43(8) of the *Federal Court Act* grants this Court jurisdiction over *in rem* actions directed "against any ship that . . . is beneficially owned by the person who is the owner of the ship that is the subject of the action", the application of section 7 of the *State Immunity Act* cannot be avoided.

17 Si l'on accepte ce qui précède, il reste que, à la simple lecture, l'article 7 de la *Loi sur l'immunité des États* a pour effet de créer une exception à l'immunité des États étrangers, que le navire en cause soit ou non directement lié aux événements qui ont donné lieu à l'action. Tout ce que l'article 7 exige est que l'action soit intentée contre un navire d'un État étranger et que le navire serve à une activité commerciale à l'époque en cause. Ces conditions s'étendent et s'appliquent à l'affaire en cause et comme, par ailleurs, le paragraphe 43(8) de la *Loi sur la Cour fédérale* accorde à la Cour une compétence qui peut être exercée en matière réelle «à l'égard de tout navire qui, au moment où l'action est intentée, appartient au véritable propriétaire du navire en cause dans l'action», l'application de l'article 7 de la *Loi sur l'immunité des États* ne peut être évitée.

18 The defendant further argues that the plaintiff's action is more akin to a claim for wrongful dismissal than to a claim for wages and benefits arising out of his employment. The defendant therefore argues that the claim cannot be enforced by an *in rem* action as it does not come within the ambit of paragraph 22(2)(o) of the *Federal Court Act*.

18 La défenderesse soutient aussi que l'action du demandeur tient davantage d'une action pour renvoi injustifié que d'une demande de salaire et de prestations qui découlent de son emploi. Selon la défenderesse, la demande ne peut donc pas être exécutée par une action réelle du fait qu'elle n'est pas visée à l'alinéa 22(2)o) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

19 I note in this respect that paragraph 22(2)(o) is cast in broad language. It refers to “any claim . . . for wages, money, property or other remuneration or benefits arising out of . . . employment.” In *Demetries Karamanlis v. The Norsland*,¹⁷ Pratte J. (as he then was) was confronted with an identical argument. He dealt with it as follows at page 493:

The plaintiffs, apart from their regular wages, also claim the additional “three months wages” to which they were entitled by virtue of the above-quoted stipulations of their contracts of service.

It is clear that these additional wages are, in fact, liquidated damages. It is also clear that there was a breach of the contracts of service on the part of the owners. Consequently, under the terms of their contracts of service, the master and the crew are entitled to the indemnity that had been agreed upon. The sole issue to be determined in this connection is whether this claim could be enforced by an action *in rem*.

I believe that this Court has jurisdiction to entertain a claim *in rem* by a seaman for compensation for wrongful discharge (*The Great Eastern* (1867) L.R. 1A. & E. 384; *The Blessing* (1873) 3 P.D. 35; *The British Trade* [1924] P. 104; *Federal Court Act* S.C. 1970, c. 1, secs. 22 and 43). I therefore conclude that this part of the plaintiffs’ claim should be allowed. I point out, however, that I do not mean to say that the plaintiffs’ rights to these liquidated damages are secured by maritime liens; this is an altogether different question that need not be determined here.¹⁸

20 On the basis of this authority, I conclude that even if the plaintiff’s claim is more akin to a claim for wrongful dismissal, it nevertheless comes within the ambit of paragraph 22(2)(o) of the *Federal Court Act*.

21 The defendant finally argues that the claim in so far as it pertains to the shares held by the plaintiff in IRISL does not fall within the ambit of paragraph 22(2)(o) of the *Federal Court Act*. In this respect, I agree with the defendant that, although the plaintiff may have acquired the shares in question in the course of his employment through what appears to be a share purchase program, any rights which he now wishes to assert with respect to these shares

Je note à cet égard que l’alinéa 22(2)(o) est formulé de façon générale. Il parle d’«une demande formulée par un capitaine, un officier ou un autre membre de l’équipage d’un navire relativement au salaire, à l’argent, aux biens ou à toute autre forme de rémunération ou de prestations découlant de son engagement». Dans l’affaire *Demetries Karamanlis c. Le Norsland*¹⁷, le juge Pratte (tel était alors son titre) a été saisi d’un argument identique. Il y a répondu comme suit à la page 493:

Outre leurs salaires ordinaires, les demandeurs réclament aussi les «trois mois de salaire» additionnel auxquels ils ont droit en vertu des dispositions sus-mentionnées de leurs contrats de travail.

Il est clair que ces salaires additionnels sont en fait des dommages-intérêts liquidés. Il est également certain que les propriétaires ont rompu les contrats de travail. En conséquence, en vertu des stipulations de leurs contrats de travail, le capitaine et l’équipage ont droit à l’indemnité convenue. La seule question à trancher à cet égard est de savoir s’ils pouvaient faire valoir cette demande par une action *in rem*.

Je pense que cette Cour a le pouvoir d’accueillir une action *in rem* introduite par un marin en vue d’obtenir une indemnité de congédiement (*The Great Eastern* (1867) L.R. 1A. & E. 384; *The Blessing* (1873) 3 P.D. 35; *The British Trade* [1924] P. 104; *Loi sur la Cour fédérale* S.C. 1970, c. 1, art. 22 et 43). En conséquence, je conclus que cette partie de la réclamation des demandeurs doit être accueillie. Cependant, je souligne que je ne me prononce pas sur le point de savoir si le droit des demandeurs à ces dommages-intérêts liquidés est garanti par un privilège maritime; il s’agit là d’une toute autre question qu’il n’est pas nécessaire de trancher ici.¹⁸

D’après ce précédent, je conclus que même si la demande du demandeur tient davantage d’une action pour renvoi injustifié, elle est cependant visée à l’alinéa 22(2)(o) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

La défenderesse soutient finalement que l’action, dans la mesure où elle porte sur les actions détenues par le demandeur dans IRISL, n’est pas visée à l’alinéa 22(2)(o) de la *Loi sur la Cour fédérale*. À cet égard, je conviens avec la défenderesse que bien que le demandeur ait peut-être acquis les actions en cause dans le cadre de son emploi par le biais de ce qui semble être un programme d’achat d’actions, les droits qu’il a maintenant l’intention de faire valoir

19

20

21

would be advanced in his quality of shareholder. As such, these claims are not “for wages, money, property or other remuneration or benefits arising out of his employment” within the meaning of paragraph 22(2)(o) of the *Federal Court Act*. However, counsel for the plaintiff properly points out that, in the affidavit filed by the defendant in support of this application, a direct connection is made between the plaintiff’s employment and the treatment given to the shares which he owns.¹⁹ Indeed, this evidence does provide the plaintiff with a factual basis for asserting that his claim with respect to the shares arises out of his employment and is not being advanced in his quality of shareholder.

22 I therefore reject the application of the defendant in so far as it is based on state immunity.

The arrest of the *Iran Afzal*

23 In the alternative, the defendant seeks an order quashing the arrest of the *Iran Afzal* as well as the bail posted to obtain its release on the ground that the plaintiff did not have the right to arrest the vessel at the relevant time. Specifically, the defendant maintains that the action filed and the application which led to the issuance of the warrant were not framed by reference to subsection 43(8) of the *Federal Court Act* and were not aimed at the arrest of a sister ship. Indeed, the defendant points out that subsections 1002(2) [as am. by SOR/79-57, s. 17] and (2.1) [as enacted by SOR/92-726, s. 11] of the Rules were not complied with in that only the *Iran Afzal* was named as a defendant in the statement of claim. As well paragraph 1003(2)(f) [as enacted *idem*, s. 12] of the Rules was not complied with in that the affidavit to lead the warrant fails to assert reasonable grounds to believe that the ships on which the plaintiff served are sister ships to the *Iran Afzal*.

24 These objections, while valid, do not allow me to quash the warrant at this stage of the proceedings. The plaintiff was examined extensively on the affi-

sur ces actions seraient invoqués en sa qualité d’actionnaire. À ce titre, ses revendications ne sont pas formulées relativement «au salaire, à l’argent, aux biens ou à toute autre forme de rémunération ou de prestations découlant de son engagement» au sens de l’alinéa 22(2)o de la *Loi sur la Cour fédérale*. Toutefois, l’avocat du demandeur signale à juste titre que dans l’affidavit déposé par la défenderesse à l’appui de cette demande, un lien direct est établi entre l’engagement du demandeur et le traitement qui est donné aux actions qu’il possède¹⁹. De fait, cette preuve donne au demandeur une base factuelle lui permettant de soutenir que sa demande, relativement aux actions, découle de son engagement et qu’il ne l’a pas intentée en sa qualité d’actionnaire.

Je rejette donc la demande de la défenderesse 22 dans la mesure où elle est fondée sur l’immunité des États étrangers.

Saisie de l’*Iran Afzal*

23 À titre subsidiaire, la défenderesse demande une ordonnance visant à annuler la saisie de l’*Iran Afzal* ainsi que le cautionnement versé pour obtenir sa mainlevée au motif que le demandeur n’avait pas le droit de saisir le navire à l’époque en cause. De façon précise, la défenderesse soutient que l’action engagée et la demande ayant donné lieu à la délivrance du mandat n’étaient pas conçues en fonction du paragraphe 43(8) de la *Loi sur la Cour fédérale* et ne visaient pas la saisie du navire-jumeau. De fait, la défenderesse fait valoir que les paragraphes 1002(2) [mod. par DORS/79-57, art. 17] et (2.1) [édicte par DORS/92-726, art. 11] des Règles n’ont pas été respectées en ce que seulement l’*Iran Afzal* a été nommé à titre de défendeur dans la déclaration. De la même façon, l’alinéa 1003(2)f) [édicte, *idem*, art. 12] des Règles n’a pas été respecté en ce que l’affidavit portant demande de mandat ne révélait aucun motif raisonnable de croire que les navires sur lesquels avait servi le demandeur étaient des navires-jumeaux de l’*Iran Afzal*.

Ces objections, bien qu’elles soient valables, ne 24 me permettent pas d’annuler le mandat à ce stade de l’instance. Le demandeur a fait l’objet d’un interro-

davit to lead warrant some two years ago. It was made clear at that time that the action and the warrant to arrest were directed at the *Iran Afzal* quasi sister ship.²⁰ It is also apparent that there was at the relevant time a reasonable basis for believing that the *Iran Afzal* and the ships on which the plaintiff served were beneficially owed by the defendant in the name of the state of Iran. While leave to amend the statement of claim so as to correct the deficiencies identified by the defendant would be required if this action was to be allowed to proceed, these do not allow me to quash the arrest of the *Iran Afzal* or cancel the bond posted to obtain its release at this stage of the proceedings.

Stay of proceedings

25 Finally, the defendant argues that these proceedings ought be stayed on the ground that this Court is not the convenient forum to dispose of the claim. According to the defendant, the issues raised in the present proceedings should be decided by the Iranian courts.

26 It is well established that once the Court determines that it has jurisdiction to hear an action, the decision as to whether it should dispose of it when another forum is also capable of doing so is a matter of pure discretion. A general statement of the factors to be considered by the Court in exercising that discretion can be found in *Antares Shipping Corporation v. The Ship "Capricorn" et al.* where it is stated:

The factors affecting the application of this doctrine [of *forum conveniens*] have been differently described in various cases, to some of which reference will hereafter be made, and they include the balance of convenience to all parties concerned, including the plaintiff, the undesirability of trespassing on the jurisdiction of a foreign state, the impropriety and inconvenience of trying a case in one country when the cause of action arose in another where the laws are different, and the cost of assembling foreign witnesses.²¹

27 In *Yasuda Fire & Marine Insurance Co. Ltd. v. The Ship Nosira Lin*, the Federal Court of Appeal identified the essential consideration as follows:

gatoire approfondi sur l'affidavit portant demande de mandat il y a environ deux ans. Il a été dit clairement à l'époque que l'action et le mandat de saisie visaient l'*Iran Afzal* à titre de navire-jumeau²⁰. Il est aussi évident qu'il était raisonnablement permis de croire, à l'époque en cause, que l'*Iran Afzal* et les navires sur lesquels le demandeur avait servi étaient véritablement détenus par la défenderesse au nom de l'État de l'Iran. Bien que l'autorisation d'amender la déclaration de façon à corriger les défauts mis en évidence par la défenderesse serait requise si l'on devait permettre à cette action de se poursuivre, je n'en ai pas pour autant le droit d'annuler la saisie de l'*Iran Afzal* ou d'annuler le cautionnement versé pour obtenir la mainlevée à ce stade de l'action.

Suspension de l'instance

25 Enfin, la défenderesse soutient que la présente action devrait être suspendue au motif que cette Cour n'est pas un tribunal compétent pour la juger. D'après la défenderesse, les points en litige soulevés dans la présente action devraient être tranchés par les tribunaux iraniens.

26 Il est bien établi qu'une fois que la Cour juge qu'elle a compétence pour connaître d'une action, la décision de savoir si elle doit la trancher lorsqu'un autre tribunal est aussi compétent pour le faire relève du simple pouvoir discrétionnaire. L'arrêt *Antares Shipping Corporation c. Le navire «Capricorn» et autres* contient un énoncé général des facteurs que la Cour doit prendre en considération lorsqu'elle exerce ce pouvoir discrétionnaire:

Plusieurs décisions décrivent sous différents aspects les divers facteurs qui influent sur l'application de cette doctrine, et nous en mentionnerons quelques-uns ci-dessous; parmi eux, on peut citer les avantages réciproques pour toutes les parties intéressées, y compris le demandeur, l'inopportunité d'empiéter sur la juridiction d'un État étranger, l'inconvénient de juger une affaire dans un pays lorsque la cause d'action a pris naissance dans un autre, régi par des lois différentes, et ce qu'il en coûte pour réunir les témoins étrangers²¹.

27 Dans l'affaire *Yasuda Fire & Marine Insurance Co. Ltd. c. Le navire Nosira Lin*, la Cour d'appel fédérale a établi que la considération essentielle était la suivante:

The real question to be answered on an application of this kind is stated by paragraph 50(1)(b) of the *Federal Court Act*; is it in the interest of justice that the proceedings be stayed? That question must be answered in the light of the principles that were formulated by Lord Diplock in *MacShannon v Rockware Glass Ltd*, [1978] 1 All E.R. 625 (H.L.) at 630:

In order to justify a stay, two conditions must be satisfied, one positive and the other negative: (a) the defendant must satisfy the court that there is another forum to whose jurisdiction he is amenable in which justice can be done between the parties at substantially less inconvenience or expense, and (b) the stay must not deprive the plaintiff of a legitimate personal or juridical advantage which would be available to him if he invoked the jurisdiction of the English court. . . .²²

28 In *Burrard-Yarrows Corp. v. The Hoegh Merchant* the Trial Division of this Court adopted the more elaborate statement of Brandon J. in *Eleftheria, The*, [1969] 1 Lloyd's Rep. 237, at page 242:

The principles established by the authorities can, I think, be summarized as follows: (1) Where plaintiffs sue in England in breach of an agreement to refer disputes to a foreign Court, and the defendants apply for a stay, the English Court, assuming the claim to be otherwise within the jurisdiction, is not bound to grant a stay but has a discretion whether to do so or not. (2) The discretion should be exercised by granting a stay unless strong cause for not doing so is shown. (3) The burden of proving such strong cause is on the plaintiffs. (4) In exercising its discretion the Court should take into account all the circumstances of the particular case. (5) In particular, but without prejudice to (4), the following matters, where they arise, may be properly regarded: (a) In what country the evidence on the issues of fact is situated, or more readily available, and the effect of that on the relative convenience and expense of trial as between the English and foreign Courts. (b) Whether the law of the foreign Court applies and, if so, whether it differs from English law in any material respects. (c) With what country either party is connected, and how closely. (d) Whether the defendants genuinely desire trial in the foreign country, or are only seeking procedural advantages. (e) Whether the plaintiffs would be prejudiced by having to sue in the foreign Court because they would (i) be deprived of security for that claim; (ii) be unable to enforce any judgment obtained; (iii) be faced with a time-bar not applicable in England; or (iv) for political, racial, religious or other reasons be unlikely to get a fair trial.²³

La véritable question à trancher lors d'une demande de ce genre est exposée à l'alinéa 50(1)(b) de la *Loi sur la Cour fédérale*: est-il dans l'intérêt de la justice de suspendre les procédures? On doit répondre à cette question en tenant compte des principes formulés par Lord Diplock dans *MacShannon v Rockware Glass Ltd*, [1978] 1 All E.R. 625 (H.L.), à la p. 630:

[TRADUCTION] «Pour justifier une suspension, deux conditions doivent être remplies, l'une étant positive, l'autre négative: a) le défendeur doit persuader la Cour qu'il existe un autre tribunal dont il relève et où justice peut être faite entre les parties avec des inconvénients ou des frais beaucoup moindres, et b) la suspension ne doit pas priver le demandeur d'un avantage personnel ou juridique légitime dont il pourrait se prévaloir s'il invoquait la compétence de la cour anglaise». . . .²²

Dans l'arrêt *Burrard-Yarrows Corp. c. Le Hoegh Merchant*, la Section de première instance de la présente Cour a adopté la déclaration plus élaborée du juge Brandon dans l'affaire *Eleftheria, The*, [1969] 1 Lloyd's Rep. 237, à la page 242:

[TRADUCTION] Les principes établis par la jurisprudence peuvent, à mon avis, être résumés de la manière suivante: (1) Lorsque les demandeurs intentent des poursuites en Angleterre, en rupture d'une entente selon laquelle les différends seraient renvoyés à un tribunal étranger, et lorsque les défendeurs demandent une suspension des procédures, le tribunal anglais, à supposer que la réclamation relève autrement de sa compétence, n'est pas tenu d'accorder une suspension des procédures, mais a le pouvoir discrétionnaire de le faire. (2) Le pouvoir discrétionnaire d'accorder une suspension des procédures devrait être exercé à moins qu'on ne démontre qu'il existe des motifs sérieux pour ne pas le faire. (3) La charge de la preuve en ce qui concerne ces motifs sérieux incombe aux demandeurs. (4) En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le tribunal devrait prendre en considération toutes les circonstances de l'affaire en cause. (5) Notamment, mais sans préjudice du (4), les questions suivantes, s'il y a lieu, devraient être examinées: a) Dans quel pays peut-on trouver, ou se procurer facilement la preuve relative aux questions de fait, et quelles conséquences peut-on en tirer sur les avantages et les coûts comparés du procès devant les tribunaux anglais ou les tribunaux étrangers? b) Le droit du tribunal étranger est-il applicable et, si c'est le cas, diffère-t-il du droit anglais sur des points importants? c) Avec quel pays chaque partie a-t-elle des liens, et de quelle nature sont-ils? d) Les défendeurs souhaitent-ils vraiment porter le litige devant un tribunal étranger ou prennent-ils seulement avantage des procédures? e) Les demandeurs subirait-ils un préjudice s'ils devaient intenter une action devant un tribunal étranger (i) parce qu'ils seraient privés de garantie à l'égard de leur récla-

29 More recently,²⁴ our Supreme Court revisited the governing principles of the doctrine of *forum conveniens* for the first time since it had done so in *Antares*. Sopinka J., after noting that the identification of the *forum conveniens* has become more difficult in a world where litigation, like commerce, is becoming increasingly international, stated:

In this climate, courts have had to become more tolerant of the systems of other countries. The parochial attitude exemplified by *Bushby v. Munday* (1821), 5 Madd. 297, 56 E.R. 908, at p. 308 and p. 913, that “[t]he substantial ends of justice would require that this Court should pursue its own better means of determining both the law and the fact of the case” is no longer appropriate.

This does not mean, however, that “forum shopping” is now to be encouraged. The choice of the appropriate forum is still to be made on the basis of factors designed to ensure, if possible, that the action is tried in the jurisdiction that has the closest connection with the action and the parties and not to secure a juridical advantage to one of the litigants at the expense of others in a jurisdiction that is otherwise inappropriate.²⁵

30 In the case at hand, there is no doubt that the jurisdiction that has the closest connection with the action, or the natural forum,²⁶ is Iran. The plaintiff is a citizen of Iran, the entity being sued is an agency of the state of Iran, the contract of employment is governed by the laws of Iran, the nationalization program which led to the loss of the plaintiff's shares proceeded under Iranian law. The only link between the plaintiff's claim and Canada is the allegation that he is domiciled in Canada and, of course, the fact that the ship was arrested in Canada where a bond was subsequently posted to obtain its release.

31 In the words of Sopinka J. in *Amchem*,²⁷ where a defendant discharges the burden of demonstrating “that there is another forum which is clearly more

mation; (ii) parce qu'ils seraient incapables de faire appliquer tout jugement obtenu; (iii) parce qu'il y aurait une prescription non applicable en Angleterre; ou (iv) parce que, pour des raisons politiques, raciales, religieuses ou autres, ils ne seraient pas en mesure d'obtenir un jugement équitable²³.

Plus récemment²⁴, notre Cour suprême a réexaminé les principes qui régissent la doctrine du *forum conveniens* pour la première fois depuis qu'elle l'avait fait dans l'affaire *Antares*. Le juge Sopinka, après avoir noté que la reconnaissance du *forum conveniens* était devenue plus difficile dans un monde où les litiges, comme le commerce, deviennent de plus en plus internationaux, a déclaré ce qui suit:

Dans ce climat, les tribunaux ont dû se montrer plus tolérants à l'égard des systèmes étrangers. Il convient de se départir de l'esprit de clocher démontré par l'arrêt *Bushby c. Munday* (1821), 5 Madd. 297, 56 E.R. 908, à la p. 308 et à la p. 913 selon lequel [TRADUCTION] «[l]a cour doit, au nom des intérêts supérieurs de la justice, recourir à ses propres moyens qui sont les meilleurs, pour statuer sur le droit et sur les faits de l'espèce».

Cela ne veut cependant dire qu'il faille encourager la «recherche d'un tribunal favorable». Le choix du tribunal approprié doit encore reposer sur des facteurs conçus pour faire en sorte, si possible, que le procès soit instruit dans le ressort qui a les liens les plus étroits avec le litige et les parties, et que l'une de celles-ci ne jouisse d'un avantage juridique au détriment des autres devant un tribunal par ailleurs inapproprié²⁵.

En l'espèce, il ne fait pas de doute que le ressort qui a les liens les plus étroits avec l'action, ou le «ressort logique»²⁶, est l'Iran. Le demandeur est un citoyen iranien, l'entité qui est poursuivie est un organisme de l'État de l'Iran, le contrat de travail est régi par les lois de l'Iran, le programme de nationalisation qui a conduit à la perte des actions du demandeur était mis en œuvre en vertu du droit iranien. Le seul lien qui existe entre l'action du demandeur et le Canada est l'allégation selon laquelle il est domicilié au Canada et, bien entendu, le fait que le navire a été saisi au Canada où un cautionnement a par la suite été versé pour obtenir sa mainlevée.

D'après les termes du juge Sopinka dans l'affaire *Amchem*²⁷, lorsque le défendeur démontre «qu'il y a lieu d'accorder la suspension et qu'il est nettement

29

30

31

appropriate for the trial of the action . . . a stay will be granted unless the plaintiff establishes special circumstances by reason of which justice requires that the trial takes place”²⁸ in Canada. In assessing the existence of these special circumstances:

Mere loss of a juridical advantage will not amount to an injustice if the court is satisfied that substantial justice will be done in the appropriate forum.²⁹

32 Applying the foregoing to the present case, the defendant has clearly demonstrated that Iran is the country with which this litigation has the “most real and substantial connection” and hence, the natural forum for its disposition.³⁰ The question then becomes whether the plaintiff has established special circumstances which could compel this Court to assume jurisdiction despite the fact that it is not the natural forum for its disposition. In this regard, the only allegation which could be considered as evoking special circumstances of the type discussed by the Supreme Court in *Amchem* is that found in the affidavit filed in response to the present application wherein it is stated that Captain Haddadi is reluctant to institute proceedings in Iran because:

He fears that any action implicating the Islamic Republic of Iran will be impossible to institute in Iran due to the fact that Iranian Courts leave no jurisdiction to sue the State.³¹

33 This suggests at first blush that the Iranian courts will not allow the plaintiff to pursue his claim thereby denying him substantial justice. However, nothing is offered to support this contention. The defendant for its part asserts that:

. . . the tribunals (*sic*) of Iran have exclusive jurisdiction to decide about disputes between employees of the state and the state employers.³²

34 The certified English translation of the *Administrative Justice Tribunal Act* of Iran is annexed to the affidavit in support of this statement.³³ On the face of it, this Act does confer upon the courts of Iran

plus approprié qu’un autre tribunal soit appelé à juger l’action, . . . la suspension sera accordée sauf si le demandeur établit qu’en raison de circonstances particulières, il ne peut obtenir justice que devant le tribunal»²⁸ au Canada. Et au sujet de l’appréciation de ces circonstances particulières, il a dit:

La simple perte d’un avantage juridique n’équivaut pas à une injustice si le tribunal est convaincu que, pour l’essentiel, le tribunal approprié peut rendre justice au demandeur.²⁹

32 Appliquant ce qui précède à l’espèce, la défenderesse a clairement démontré que l’Iran est le pays où ce litige a «le lien le plus réel et le plus important» et, par conséquent, qu’il s’agit du «ressort logique» où l’affaire doit être réglée³⁰. La question qui se pose alors consiste à se demander si la défenderesse a établi les circonstances particulières qui pourraient contraindre la présente Cour à se déclarer compétente, bien qu’elle ne soit pas le «ressort logique» pour régler la cause. À cet égard, la seule allégation qui pourrait être prise en considération comme évoquant les circonstances particulières du genre de celles dont traite la Cour suprême dans l’arrêt *Amchem* se trouve dans l’affidavit déposé en réponse à la présente demande, dans lequel il est déclaré que le capitaine Haddadi est réticent à intenter une action en Iran parce que:

[TRADUCTION] Il craint que toute action qui implique la République islamique d’Iran soit impossible à faire valoir en Iran du fait que les tribunaux iraniens ne reconnaissent aucune compétence de poursuivre l’État³¹.

33 Il en découle à première vue que les tribunaux iraniens ne permettront pas au demandeur de faire valoir son action, ce qui représente pour lui un déni de justice considérable. Toutefois, il ne fait rien valoir pour appuyer cette prétention. La défenderesse soutient pour sa part que:

[TRADUCTION] Les tribunaux d’Iran ont une compétence exclusive pour trancher les litiges entre les employés de l’État et les employeurs de l’État³².

34 La traduction anglaise certifiée conforme de la *Administrative Justice Tribunal Act* de l’Iran est annexée à l’affidavit à l’appui de cette déclaration³³. À première vue, cette Loi confère effectivement aux

jurisdiction to entertain suits against the state by state employees. There is no evidence before me establishing that the courts of Iran would refuse to exercise this jurisdiction other than the bold assertion that Iranian courts “leave no jurisdiction to sue the State.” More than that is required to, in effect, put into question the integrity of the judicial system of a foreign state. Nothing has been placed before me to suggest that the courts of Iran will refuse to exercise the jurisdiction conferred by the laws of Iran.

tribunaux iraniens la compétence nécessaire pour entendre les poursuites intentées par les fonctionnaires à l'encontre de l'État. Aucune preuve ne m'a été soumise qui établisse que les tribunaux iraniens refuseraient d'exercer cette compétence, si ce n'est l'affirmation audacieuse que les tribunaux iraniens [TRADUCTION] «ne reconnaissent aucune compétence de poursuivre l'État». Il en faut davantage pour mettre en doute l'intégrité du système judiciaire d'un État étranger. Rien ne m'a été soumis pour montrer que les tribunaux d'Iran refuseront d'exercer la compétence conférée par les lois de l'Iran.

35 I hasten to add that whether the matter proceeds in Iran, or in Canada, it will have to be decided under Iranian law. The complaint of the plaintiff is not directed at Iranian law or its effect on him, but at the Iranian judicial system based on his belief that Iranian courts will not hear his claim. While the plaintiff may hold this belief, he has placed before me no evidence which would allow me to conclude that justice will not be done in Iran.

Je m'empresse d'ajouter que l'affaire devra être jugée en fonction du droit iranien, que le procès ait lieu au Canada ou en Iran. La plainte du demandeur ne porte pas sur le droit iranien ou sur son effet sur lui, mais sur le système judiciaire iranien, le demandeur tenant pour acquis que les tribunaux iraniens n'entendront pas sa demande. Bien que le demandeur ait droit à son opinion, il n'a pas présenté de preuve qui me permette de conclure que justice ne sera pas faite en Iran. 35

36 Finally, I recognize that the plaintiff has secured the enforcement of a Canadian judgment in the event that one should intervene in his favour and that this is a factor to consider in the determination of the *forum conveniens*. Indeed, in *Antares*, the fact that the execution of an eventual judgment in Canada had been secured was a determinative factor in the decision reached by the Court to assume jurisdiction. However, in that matter, the situation of the defendants was such that the plaintiff's ability to enforce a judgment in its favour was wholly dependent on the existence of security and Canada was the only jurisdiction in which a bond securing an eventual judgment had been posted. Against this background, the Court concluded that Canada was the most convenient forum for both the pursuit of the action and for securing the ends of justice. Here, of course, there is no question as to the defendant's capacity to pay in the event that the Iranian courts should find in favour of the plaintiff. The fact that a bond has been posted in Canada is therefore not an essential consideration in determining where the ends of justice will best be met.

Enfin, je reconnais que le demandeur a assuré l'exécution d'un jugement canadien dans l'éventualité où il en interviendrait un en sa faveur, et que ce facteur doit être pris en considération pour déterminer le *forum conveniens*. Effectivement, dans l'affaire *Antares*, le fait que l'exécution d'un jugement éventuel au Canada ait été garantie constituait un facteur déterminant dans la décision qu'a prise la Cour de se déclarer compétente. Toutefois, dans cette affaire-là, la situation des défendeurs était telle que la capacité qu'avait le demandeur de faire exécuter un jugement en sa faveur dépendait entièrement de l'existence d'une garantie, et le Canada était le seul ressort où un cautionnement qui garantissait un jugement éventuel avait été versé. Dans ce contexte, la Cour a conclu que le Canada était l'endroit le mieux choisi tant pour poursuivre l'action que pour servir les fins de la justice. En l'espèce, bien entendu, il ne se pose pas de question sur la capacité qu'a la défenderesse de payer, advenant que les tribunaux iraniens concluent en faveur du demandeur. Le fait qu'un cautionnement ait été versé au Canada n'est donc pas une considération essentielle 36

37 For these reasons, I come to the conclusion that the present proceedings ought to be stayed so that they may be instituted and pursued in Iran. The irrevocable letter of guarantee issued to obtain the release of the *Iran Afzal* will be maintained in place for thirty (30) days from the date of this judgment in order to allow the plaintiff to take steps to preserve the security in the event that he chooses to exercise his right of appeal. An order is issued accordingly.

¹ The plaintiff has since advised the defendants' solicitor that the amounts claimed for wages and dividends are US\$11,400 and US\$723,955 respectively: see examination of Captain Haddadi, December 7, 1994, at pp. 13-14 (hereinafter examination of Captain Haddadi).

² The affidavit to lead warrant had in fact been sworn by the plaintiff's solicitor, but the parties agreed that the information in the affidavit was on the knowledge, information and belief of Captain Haddadi.

³ The bank guarantee is in the amount of CAN\$420,000.

⁴ In the affidavit sworn on March 25 1996 in response to the present application, the plaintiff's solicitor states that he is informed by Captain Haddadi that he is presently domiciled in Canada; see affidavit of Marc de Man, at para. 2a).

⁵ According to Captain Haddadi, all telex correspondence was sent from these ships directly to the IRISL head office in Teheran; see examination of Captain Haddadi, *supra*, note 1, at p. 25.

⁶ See exhibit B to the affidavit of Mahmoud Bassiri Abyaneh, sworn October 18, 1995 (hereinafter the Bassiri affidavit).

⁷ See p. 2 of exhibit A to the Bassiri affidavit: article 8 of the articles of association of IRISL state that at the date of the nationalization, the accumulated "loss" of the company exceeded the shareholders' rights, and provided that an audit of the company's assets would be carried out. Once this was done, article 9 provided that the nationalization would be complete and the shares would belong to the Government of the Islamic Republic of Iran.

⁸ Bassiri affidavit, appendix C.

⁹ See in this respect, appendix F to the Bassiri affidavit: the Arya / IRISL fleet personnel system computer printout reveals that the plaintiff served on the *Iran Milad*, the

pour établir le lieu où les fins de la justice seraient le mieux servies.

Pour ces motifs, je conclus que la présente instance devrait être suspendue de façon à être engagée et plaidée en Iran. La lettre de garantie irrévocable émise pour obtenir mainlevée du navire *Iran Afzal* sera maintenue pendant trente (30) jours à compter de la date du présent jugement pour permettre au demandeur de prendre des mesures conservatoires à l'égard de la garantie s'il décidait d'exercer son droit d'appel. Une ordonnance est rendue en conséquence.

37

¹ Le demandeur a depuis avisé l'avocat des défendeurs que les montants réclamés au titre des salaires et dividendes sont de 11 400 \$ US et de 723 955 \$ US respectivement: voir interrogatoire du capitaine Haddadi, le 7 décembre 1994, aux p. 13 et 14 (ci-après interrogatoire du capitaine Haddadi).

² L'affidavit portant demande de mandat avait en fait été rédigé sous serment par l'avocat du demandeur, mais les parties citées se sont entendues pour dire que les renseignements contenus dans l'affidavit correspondait aux connaissances, aux renseignements et aux croyances du capitaine Haddadi.

³ La garantie bancaire est du montant de 420 000 \$ CAN.

⁴ Dans l'affidavit fait sous serment le 25 mars 1996 en réponse à la présente demande, l'avocat du demandeur déclare être informé par le capitaine Haddadi que celui-ci est actuellement domicilié au Canada; voir l'affidavit de Marc de Man, au par. 2a).

⁵ D'après le capitaine Haddadi, toute correspondance par télex a été adressée de ces navires directement au siège social de l'IRISL à Téhéran; voir interrogatoire du capitaine Haddadi, précité, note 1, à la p. 25.

⁶ Voir pièce B à l'affidavit de Mahmoud Bassiri Abyaneh, fait sous serment le 18 octobre 1995 (ci-après appelé l'affidavit de Bassiri).

⁷ Voir p. 2 de la pièce A de l'affidavit de Bassiri: l'article 8 de l'acte d'association d'IRISL énonce qu'au moment de la nationalisation, la perte accumulée de la société excédait les droits des actionnaires et prévoyait qu'une vérification de l'actif de la société serait effectuée. Une fois cette vérification terminée, l'article 9 prévoyait que la nationalisation serait complète et que les actions appartiendraient au gouvernement de la République islamique d'Iran.

⁸ Affidavit de Bassiri, annexe C.

⁹ Voir à cet égard l'annexe F à l'affidavit de Bassiri: un relevé informatique du système de personnel de la flotte de l'Arya / IRISL montre que le demandeur a servi sur

Iran Meead, the Iran Jenan, the Iran Besat, the Iran Shahdat, the Iran Sedaghat, the Iran Hojat, the Iran Jahad, the Iran Ekram, the Iran Ershad, the Iran Elham and the Iran Sarbaz.

¹⁰ A translation of the relevant provisions of chapter (2) of the Iranian *Administrative Justice Tribunal Act* provided in Exhibit D of the Bassiri affidavit reads as follows:

Art. 11—Capability and limit of authorities of the tribunal are as follows:

- 1— Trial on complaints, petitions and objections of legal persons or legal entities thereof.
 - A— Decisions [*sic*] and actions of the government organizations both ministries, organizations, institutions, municipalities, institutions and revolutionary foundations and affiliated institutions.
 - B— Decisions and actions of the officials of the said organizations inserted in clause (A) regarding the affairs thereto.
 - C— Bylaws and other orders, government regulations and municipalities with regard to their objections with law and administration of justice of people in cases that the decisions or actions or the said regulations for the cause of their being against law or incapability of the related authority or trespass or abuse of authorities or breach in enforcing law and regulation or refrain from performing duties which may lead to waste of people's right.
- 2— Trial on objections, complaints from judgments and final decisions of the Administrative Courts, Investigation Boards and committees such as Tax Committees, Workshop Councils, labor and employer dispute settlement board, committee subject to Art. 100, Municipalities Law, committee subject to Art. 56, preservation law and exploitation from forests and natural resources., exclusively with regard to breaching of law and regulations or objection therewith.
- 3— Trial on complaints of judges and people subject to the state civil employment law and other employees of organizations and institutions inserted in clause (1) and employees of institutions that inclusion of this law concerning them, requires mentioning their names, both military or civil, regarding abuse of employment rights.

Note 1— Determination [*sic*] the amount of damage caused on the part of institutions and the said persons mentioned in clauses 1 and 2 of this Art. following the verifica-

l'Iran Milad, l'Iran Meead, l'Iran Jenan, l'Iran Besat, l'Iran Shahdat, l'Iran Sedaghat, l'Iran Hojat, l'Iran Jahad, l'Iran Ekram, l'Iran Ershad, l'Iran Elham et l'Iran Sarbaz.

¹⁰ Une traduction des dispositions pertinentes du chapitre 2 de l'*Administrative Justice Tribunal Act* de l'Iran fournie à l'annexe D de l'affidavit de Bassiri se lit comme suit:

[TRADUCTION] Art. 11—Capacité et limite de l'autorité du tribunal:

- 1— Instruction des plaintes, requêtes et objections de personnes morales ou entités juridiques de celle-ci.
 - A— Décisions et actions des organismes gouvernementaux à la fois des ministères, organismes, institutions, municipalités, institutions et fondations révolutionnaires et institutions affiliées.
 - B— Décisions et actes des fonctionnaires de ces organisations énoncés à la clause A en ce qui concerne les affaires de celle-ci.
 - C— Résolutions et autres ordonnances, règlements gouvernementaux et des municipalités à l'égard des objections au droit et à l'administration de la justice du peuple dans les cas où les décisions ou les actes ou les règlements sont attaqués parce qu'ils sont contre la loi ou reflètent l'incapacité de l'autorité pertinente ou un excès de pouvoir ou un abus des autorités ou une violation de l'application de la loi et des règlements ou une abstention d'exécuter les obligations qui peuvent conduire à un abus à l'encontre du droit du peuple.
- 2— Instruction des objections, plaintes de jugements et décisions finales des tribunaux administratifs, commissions d'enquête et comités comme les comités fiscaux, conseils d'atelier, commissions de règlement des conflits de travail, comités assujettis à l'article 100, droit des municipalités, comités assujettis à l'article 56, droit de la conservation et de l'exploitation des forêts et des ressources naturelles, exclusivement en ce qui concerne la violation de la loi et des règlements ou les objections faites à ceux-ci.
- 3— Instruction des plaintes des juges et du peuple sous réserve du droit de la fonction publique et des autres employés des organismes et institutions énoncés à la clause 1 et des employés des institutions qui sont visés par l'inclusion à cette loi, exigeant la mention de leur nom, à la fois militaire ou civil, en ce qui concerne l'abus des droits dans l'emploi.

Note 1— La détermination du montant des dommages et intérêts causés par les institutions et les personnes mentionnées aux clauses 1 et 2 de cet article à la suite de la vérifi-

tion of the tribunal is the responsibility of the public court.

Note 2— Decisions and judgments of the courts and other judicial authorities of the Justice Administrations, military, judges, disciplinary courts of the Justice Admin. and army, are not compainable [*sic*] at the Admin. Justice tribunal.

Note 3— Records for trial on complaints regarding this clause, studid [*sic*] at the public courts or state Supreme court and up to the date of convening the tribunal, no order has been issued, will be turned over to the Admin. Justice court.

¹¹ R.S.C., 1985, c. F-7 [ss. 22, 43(7), (8) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 12), 50(1)].

¹² R.S.C., 1985, c. S-18.

¹³ 2. In this Act,

“foreign state” includes

(b). . . any agency of the foreign state.

¹⁴ S. 2 of the Act provides that “commercial activity” means any particular transaction, act or conduct or any regular course of conduct that by reason of its nature is of a commercial character.” (Emphasis added.)

¹⁵ The Act came into force on July 15, 1982.

¹⁶ S. 43(8) of the *Federal Court Act* which now provides for this right of action came into force in 1992.

¹⁷ [1971] F.C. 487 (T.D.).

¹⁸ With respect to this last distinction made by Pratte J. between actions *in rem* and maritime liens, reference can be made to the following statement of Marceau J.A. in *Mount Royal/Walsh Inc. v. Jensen Star (The)*, [1990] 1 F.C. 199 (C.A.), at p. 214:

As it is well known, the so-called statutory right *in rem* that the Canadian law accords to the supplier of necessaries is quite different from a maritime lien. A maritime lien is, in effect, a privilege against a ship which attaches and gains priority by pure effect of the law and travels with the ship wherever it goes and in whosever hands it comes.

Here, the plaintiff is asserting a maritime lien as well as pursuing an *in rem* action. However, as the evidence reveals that the plaintiff never served on the *Iran Afzal*, it is apparent that the only recourse that can be validly pursued is the *in rem* action against the *Iran Afzal qua* sister ship.

cation par le tribunal relève du Tribunal public.

Note 2— Les décisions et les jugements des tribunaux et autres autorités judiciaires, des administrations de la justice, militaires, juges, tribunaux disciplinaires de la justice administrative et armée ne peuvent faire l’objet de plaintes au Tribunal de justice administrative.

Note 3— Les dossiers en vue de l’instruction de plaintes au sujet de la présente clause, étudiés par les tribunaux publics ou à la Cour suprême de l’État, et jusqu’à la date de convocation du tribunal, aucune ordonnance n’ayant été émise, seront remis à la Cour de justice administrative.

¹¹ L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 22, 43(7), (8) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 12), 50(1)].

¹² L.R.C. (1985), ch. S-18.

¹³ 2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«État étranger» Sont assimilés à un État étranger:

b). . . les organismes de cet État.

¹⁴ L’art. 2 de la Loi définit ainsi «activité commerciale» Toute poursuite normale d’une activité ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial de par leur nature. (Non souligné dans l’original.)

¹⁵ La Loi est entrée en vigueur le 15 juillet 1982.

¹⁶ L’art. 43(8) de la *Loi sur la Cour fédérale* qui prévoit ce droit d’action est entré en vigueur en 1992.

¹⁷ [1971] C.F. 487 (1^{re} inst.).

¹⁸ En ce qui concerne cette dernière distinction faite par le juge Pratte entre les actions *in rem* et les privilèges maritimes, il peut être fait référence à la déclaration suivante du juge Marceau J.C.A., dans l’affaire *Mount Royal/Walsh Inc. c. Jensen Star (Le)*, [1990] 1 C.F. 199 (C.A.), à la p. 214:

Comme on le sait très bien, le droit *in rem* accordé par le droit canadien aux fournisseurs d’approvisionnements nécessaires n’est pas du tout un privilège maritime, lequel est un avantage qui s’exerce sur le navire. Le privilège maritime confère à son titulaire un droit de préférence par le seul effet de la loi et lui permet de suivre le navire où qu’il soit et entre les mains de quelque personne qu’il passe.

En l’espèce, le demandeur invoque un privilège maritime tout en intentant une action *in rem*. Toutefois, comme la preuve montre que le demandeur n’a jamais servi sur l’*Iran Afzal*, il semble que le seul recours applicable soit l’action *in rem* à l’encontre de l’*Iran Afzal* en tant que navire-jumeau.

¹⁹ See para. 8 of the Bassari affidavit where it is stated that although the rights of the shareholders of IRISL were declared "lost", "employees who were formerly shareholders of Arya received some payment . . . but there was a requirement that an employee be currently employed which Captain Haddadi was not at the time".

²⁰ See examination of Captain Haddadi, *supra*, note 1, at p. 20.

²¹ [1977] 2 S.C.R. 422, at p. 448 (hereinafter *Antares*).

²² [1984] 1 F.C. 895 (C.A.), at pp. 900-901.

²³ [1982] 1 F.C. 248 (T.D.), at p. 250.

²⁴ *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897 (hereinafter *Amchem*).

²⁵ *Ibid.*, at p. 912.

²⁶ That is, "the one with which the action has the most real and substantial connection"; see *Amchem*, *supra*, note 24, at p. 916.

²⁷ Restating the rule established by the House of Lords in *Spiliada Maritime Corpn. v. Cansulex Ltd.*, [1987] A.C. 460.

²⁸ *Supra*, note 24, at pp. 916-917.

²⁹ *Ibid.*, at p. 917.

³⁰ The burden of making this demonstration is particularly onerous where, as here, there are no parallel foreign proceedings pending. See *Amchem*, at p. 921. However, there is no doubt in this instance that the defendant has discharged this burden.

³¹ Affidavit of Marc de Man, *supra*, note 4, at para. 2b).

³² Bassari affidavit, at para. 10.

³³ Bassari affidavit, *supra*, note 10.

¹⁹ Voir le par. 8 de l'affidavit de Bassari où il est dit que bien que les droits des actionnaires de l'IRISL soient déclarés «perdus», les «employés qui étaient anciennement des actionnaires de l'Arya ont reçu un certain paiement . . . , mais à condition qu'ils soient alors engagés, ce qui n'était pas le cas du capitaine Haddadi à ce moment-là».

²⁰ Voir l'interrogatoire du capitaine Haddadi, précité note 1, à la p. 20.

²¹ [1977] 2 R.C.S. 422, à la p. 448 (ci-après appelé *Antares*).

²² [1984] 1 C.F. 895 (C.A.), aux p. 900 et 901.

²³ [1982] 1 C.F. 248 (1^{re} inst.), à la p. 250.

²⁴ *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897 (ci-après *Amchem*).

²⁵ *Ibid.*, à la p. 912.

²⁶ C'est-à-dire «celui avec lequel l'action a le lien le plus réel et le plus important»; voir *Amchem*, précité note 24, à la p. 916.

²⁷ Reformulation des règles établies par la Chambre des lords dans l'affaire *Spiliada Maritime Corpn. c. Cansulex Ltd.*, [1987] A.C. 460.

²⁸ Précité, note 24, aux p. 916 et 917.

²⁹ *Ibid.*, à la p. 917.

³⁰ La charge de faire cette démonstration est particulièrement lourde lorsque, comme en l'espèce, il n'existe pas d'action étrangère parallèle en instance; voir l'arrêt *Amchem*, à la p. 921. Toutefois, il ne fait pas de doute en l'espèce que la défenderesse s'est acquittée de ce fardeau.

³¹ Affidavit de Marc de Man, précité, note 4, au par. 2b).

³² Affidavit de Bassari, par. 10.

³³ Affidavit de Bassari, précité, note 10.